

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1850.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, sur le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exer- cice 1851.

*(Voir les N^{os} 128 et 212 de la Chambre des Représentants, session 1849-1850,
et le N° 2 du Sénat.)*

Présents : MM. le comte DE BAILLET, marquis DE RHODES, baron GILLÈS DE
S'GRAVENWESEL, baron DE FAVERAU, et vicomte VAN LEEMPOEL, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre cinquième Commission s'est livré avec soin à l'examen du Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice de 1851, elle a remarqué qu'il était semblable au Budget de 1850, sauf quelques diminutions et transports, et enfin, une augmentation. Ensemble de 5,000 francs.

La Commission du Sénat a remarqué que plusieurs des attributions de la direction du commerce intérieur sont dévolues à la direction de l'industrie ressortant du Ministère de l'Intérieur, contrairement à ce qui a lieu dans d'autres pays, elle a prié M. le Ministre d'examiner si l'homogénéité de ces divers éléments de la prospérité publique ne seraient pas mieux établie étant réunis et faisant partie d'une subdivision d'industrie, à la direction du commerce intérieur, la réunion des divers services faciliterait le travail et les recherches, en évitant une correspondance souvent difficile et de longue durée.

CHANCELLERIES.

La loi du 28 juillet 1849 a établi des droits de Chancellerie; plusieurs membres désireraient que cette loi ne fut appliquée non-seulement en France et dans les Pays-Bas, mais dans la plupart des contrées où la Belgique a des agents et où nous sommes frappés de mesures équivalentes.

La Commission maritime composée d'armateurs d'Anvers et d'Ostende appelée, sous la présidence du Gouverneur, à Anvers, en 1848, à statuer sur quelques questions relatives à l'admission des étrangers à bord des navires de la marine marchande, avait formulé les conditions suivantes : obliger les officiers belges ou étrangers à un examen de capacité, avant d'être reçu à bord d'un navire belge, n'admettre au rang d'officier que des belges ou ceux qui

justifieront de leur naturalisation. Enfin, les armateurs seraient tenus d'avoir des mousses à bord de leurs navires. Le droit réservé aux belges quand ils auront justifié de leurs capacités est inhérent à leur nationalité, cette question, grave sans doute, est remise à l'appréciation de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

On doit remarquer, Messieurs, qu'outre le propriétaire du navire, il y a toujours une tierce personne qui est intéressée dans l'expédition d'un navire, soit le propriétaire du chargement ou l'assureur. Cette tierce personne ne fait pas le choix des officiers ; cependant, elle a grand intérêt à ce que le capitaine soit un homme capable, et il ne peut trouver cette garantie que dans un examen.

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DANS LE LEVANT.

Les nombreux conflits judiciaires et interminables dans le Levant ont déterminé le Gouvernement à présenter une loi sur la matière, elle est trop vivement attendue pour que M. le Ministre des Affaires Étrangères n'en soumette le projet à la législation le plus tôt possible.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

L'art. 1^{er}, traitant du Ministre, et l'art. 2, du personnel et des bureaux, n'ont donné lieu à aucune observation de la part de votre Commission ainsi que les art. 3, 4, 5 et 6, qui sont adoptés.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

Un membre de votre Commission exprime le désir qu'un Ministre résident ou consul général soit établi près du Gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. Cette question a déjà été agitée au Sénat dans la séance du 10 avril, lors de la discussion du traité avec la Russie ; nous la recommandons à toute la sollicitude de M. le Ministre des Affaires Étrangères. Nous rappellerons aussi à ce haut fonctionnaire la conclusion d'un traité avec l'Espagne ; l'adoption des nouveaux tarifs définitivement en vigueur, peut conduire, il faut l'espérer, à ce résultat important. Un traité commercial avec l'Espagne serait aussi d'une grande importance pour nos relations avec l'île de Cuba.

Un membre observe que la position des agents diplomatiques dans les grandes capitales dont le pays est en rapport commercial continu avec la Belgique, exige des frais multipliés, auxquels leurs appointements ne peuvent suffire ; Monsieur le Ministre ne pourrait-il assigner au moyen d'un transfert à l'article 22, ou se faire autoriser par une loi, pour assigner à ces missions une somme modérée dont l'emploi serait à justifier, pour recueillir des renseignements commerciaux et venir en aide, par tous les moyens, afin de soutenir les efforts de notre commerce et notre industrie contre la concurrence. L'Ambassadeur d'une grande puissance reçoit jusqu'à 75,000 fr. de fonds secrets dans ce but, il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, notre industrie dentellière, nos toiles, nos houilles même sont vivement menacées.

MISSIONS EN ALLEMAGNE.

L'art. 7, adopté ainsi que les art. 8 et 9.

Art. 10. La légation de La Haye est une de nos légations les plus importantes, tant sous le rapport du voisinage, des affaires commerciales, les traités, notre ancienne union et les intérêts politiques, elle figure avec raison en première ligne.

L'art. 10 est adopté.

Les art. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 n'ont donné lieu à aucun débat et sont adoptés.

L'art. 18 est adopté.

Votre Commission apprend avec plaisir l'arrivée en Belgique d'un agent du Mexique, où l'industrie des verreries, des ouvrages en fer, toile et autres produits, si dignes de notre sollicitude, ont obtenu déjà un heureux débouché; elle émet le vœu que le Gouvernement puisse, quand il s'agira de représenter la Belgique dans ces contrées, y envoyer des chargés d'affaires en disponibilité pour alléger le Budget, et éviter des charges nouvelles.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

Art. 19, adopté.

La résidence et l'allocation des consuls n'a subi pour 1851 qu'un seul changement, c'est le consulat général d'Alger qui est transféré avec le titulaire à Naples.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

Art. 20. Cet article n'a pas été l'objet d'une discussion et est adopté.

CHAPITRE V.

FRAIS DE REMBOURSEMENTS AUX AGENTS EXTÉRIEURS.

Art. 21. Indemnités, etc. Adopté.

Art. 22. Frais de correspondance. Adopté sans observations.

CHAPITRE VI.

Art. 23. Missions extraordinaires. Adopté.

Art. 24. Dépenses imprévues. Adopté sans observations.

CHAPITRE VII.

COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

Votre Commission se plaît à reconnaître les services rendus par les écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende; l'instruction des élèves, constatée par les examens, a répondu à la sollicitude du Gouvernement. Ces examens devraient

être étendus à tous les officiers de la marine marchande, soit qu'ils sortent de l'école ou non.

Les art. 25, 26, 27, 28 et 29 sont adoptés.

Art. 30. Adopté.

Votre Commission a l'honneur d'observer que si les armateurs belges qui concourent par les divers départs et par différents services pour les pays d'outre mer, trouvent un avantage d'employer leurs navires, les industriels profitent le plus des voyages subsidiés par le Gouvernement, par des expéditions régulières des produits Belges à un frêt modéré ; ces navires vont au Mexique, vers l'Amérique Centrale, le Brésil, le Chili, le Pérou, les Indes Orientales et les Échelles du Levant.

Déjà ces encouragements ont porté leurs fruits, et les services réguliers par les États-Unis et Rio n'ont plus recours aux subsides et sont devenus le partage de la concurrence privée ; il serait à désirer que tous les services puissent se trouver dans les mêmes conditions.

Votre Commission a vu avec intérêt qu'un départ pour Valparaiso a eu lieu d'Ostende ; à la demande de la Chambre de Commerce de cette ville, il y aurait lieu d'examiner si ces essais donnant de nouvelles facilités au commerce, la Commission directrice pourrait être autorisée d'admettre des navires partant d'Ostende pour d'autres destinations.

PRIMES POUR CONSTRUCTION DE NAVIRES.

Art. 31. Votre Commission a vu avec regret, Messieurs, une insuffisance de crédit de ce chef, elle exprime le vœu que le Gouvernement s'occupe de remplacer le système des primes, soit en modifiant le régime d'entrée de navires étrangers ou par leur nationalisation.

Art. 32. Pêche maritime. Adopté.

Art. 33. Pêche maritime. Primes. Adopté.

La prime accordée à la pêche maritime s'explique et se justifie par la position malheureuse de cette industrie que leur a fait le traité du 29 juillet 1846 ; les chances, les risques, les frais inhérents à cette profession contribuant à l'existence de la population de nos côtes, nous fournit une pépinière de marins. ces considérations militent en faveur de cette allocation.

Votre Commission espère, Messieurs, que le concours de la marine militaire à vapeur viendra en temps opportun au secours des armateurs belges de la pêche du hareng frais, conformément à la demande qui en a été adressée au Gouvernement lors de la dernière session.

Une enquête administrative a eu lieu par le Commissaire d'arrondissement à Ostende et à Bruges ; le Gouvernement devrait bien prendre des mesures efficaces pour relever cette intéressante industrie soit en introduisant des modifications aux octrois ou aux règlements des minques.

CHAPITRE VIII.

MARINE, PILOTAGE.

Art. 34. Personnel. Adopté.

Votre Commission a remarqué, relativement à l'art. 34, que les recettes du pilotage ne figuraient pas dans les recettes du Trésor, et que la comptabilité

réclame cette régularisation ; elle demande que ces produits soient renseignés comme ceux des douanes , accises , etc.

L'examen des art. 35, 36 et 37 n'ont donné lieu qu'à une observation et sont adoptés : le transfert de 400 fr., dont il a été question à l'art. 29 , portant une augmentation de 1,000 fr. pour le traitement du Commissaire maritime à Nieupoort, et de 500 fr. pour celui de Termonde.

La recette du Commissariat de Nieupoort a été très-importante en 1849 , et l'a emporté de plus du sextuple sur celle de Bruxelles, Louvain, etc.

Le commissariat de Termonde, créé provisoirement, l'a été pour éviter le déplacement des commerçants et courtiers de cette ville, qui devaient, pour les moindres formalités, se rendre à Anvers, les navires ne pouvant prendre la mer sans avoir acquitté les droits payables à Anvers seulement, avant cette création.

L'art. 38. Primes d'arrestations. Adopté.

Art. 39. Sauvetage. Personnel. Adopté.

La question des primes pour le sauvetage qui avait été étudiée au lieu du système de retribution actuel est restée à l'état d'examen. Nous espérons en apprendre la solution à l'exercice prochain.

Art. 40. Paquebots à vapeur. Traitement. Adopté.

Le Gouvernement a soumis le résumé du compte d'exploitation qui se monte pour 1849, pour les malles-postes, à 295,033 fr. 75 c., compris le personnel militaire et les vivres.

Les recettes n'ont été que de 171,564 fr. 89 c.

C'est à l'exploitation par l'État, Messieurs, que la Belgique doit d'avoir des conventions postales avec les gouvernements étrangers. Nous concevons toutes les difficultés qu'il y aurait à livrer ce service à une compagnie.

Les départs des bateaux de la Tête-de-Flandre et d'Anvers à Tamise figurent pour 1849 à 66,504 fr. 90 c.

Le produit est de 38,801 fr. 94 c.

Art. 41. Bâtiments de l'État. Personnel. Adopté. Les promotions, récompenses de loyaux services ne permettent pas de modifier le chiffre de la dépense, malgré l'emploi qu'ont reçu quelques-uns de nos officiers de marine à l'étranger.

Art. 42. Vivres de la marine, 54,585 fr. Adopté.

Art. 43. Pensions. Adopté.

Art. 44. Dotations. Adopté.

Art. 45. Adopté.

Art. 46. Matériel, 319,508 fr. Adopté.

Art. 10. L'état où se trouve le brick le *Duc de Brabant* dans les bassins d'Ostende, et la détérioration qu'il a éprouvée l'été dernier, semblerait exiger qu'on prenne un parti définitif, soit en le vendant ou en l'utilisant.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi du Budget des Affaires Étrangères, tel qu'il a été soumis à son examen.

Comte DE BAILLET.

Baron AUG. DE FAVEREAU.

PR. GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL.

Le marquis DE RODES.

Le vicomte VAN LEEMPOEL, Rapporteur.